



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de La Tremblade (Charente-Maritime) par déclaration de projet
pour l'extension de la société Vinaigres Fuchs
dans la zone d'activités des Brégaudières**

n°MRAe 2020ANA50

dossier PP-2020-9420

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération Royan-Atlantique

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 janvier 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 23 janvier 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Tremblade.

Cette commune du département de la Charente-Maritime est située à l'extrémité de la presqu'île d'Arvert, à environ 50 km à l'ouest de Saintes. Sa population est de 4 336 habitants (INSEE 2017) pour une superficie de 69,13 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (33 communes, 82 277 habitants).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2014. Elle est soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral ».

Le territoire communal intersecte le périmètre de quatre sites Natura 2000¹.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) fait en conséquence l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale vaut évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ce qui représente un enjeu important dans le cas du présent projet.



Localisation de la commune de La Tremblade (Source : Google maps)

II – Objet de la mise en compatibilité-Présentation du projet par le dossier

Procédures relatives au projet, historique et principaux enjeux

La communauté d'agglomération souhaite permettre le développement de la société Burg Vinaigre, exploitant la marque vinaigres Fuchs. Cet établissement est actuellement implanté sur le site de la zone d'activités communautaire des Brégaudières, qui a fait l'objet selon le dossier d'une procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté). Il est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est situé à proximité immédiate des deux sites Natura 2000 relatifs aux *Marais de*

¹- Le projet concerne les deux sites Natura 2000 associés à l'estuaire de la Seudre : La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5400432 dite « **Marais de la Seudre** », d'une superficie totale de 14 001 hectares, se référant à la directive communautaire 92/43/CE dite « Habitats » ; et La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5412020 dite « **Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron** », d'une superficie de 13 970 hectares, se référant à la directive communautaire 2009/147/CE dite « Oiseaux ».

Le territoire communal est également concerné par les sites Natura 2000 *Presqu'île d'Arvert* (FR5400434), et *Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin* (FR5412012).

la Seudre.

Un premier projet a fait l'objet d'un rejet de la demande d'autorisation en 2017, pour non conformité au PLU. Le dossier expose que l'entreprise, accompagnée de la collectivité et des services de l'État, a fait évoluer son projet et s'est orientée vers un agrandissement modéré du site industriel, de façon à réduire l'emprise nécessaire sur le zonage Ar (« agricole remarquable », correspondant, ainsi que le précise le dossier à des espaces agricoles identifiés comme « proches du rivage » au titre de la loi Littoral) du PLU actuel.

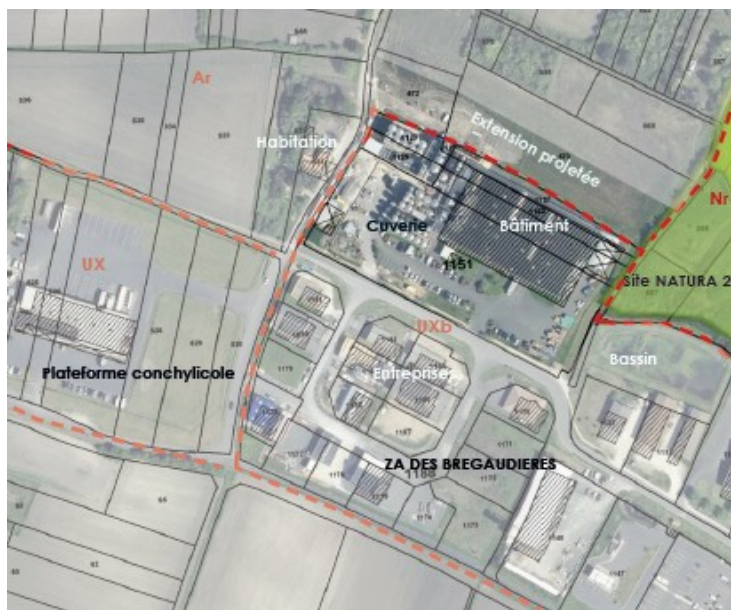
Le PLU actuellement en vigueur ne permet cependant pas la réalisation du projet d'extension de l'entreprise, même revu à la baisse. Le zonage Ar, qui reste concerné par l'extension, correspond en effet à un zonage agricole. La Loi littoral impose également des caractéristiques strictes au projet et à l'évolution du règlement du PLU en espace proche du rivage.

Par ailleurs, le dossier signale la présence d'un aléa d'inondation et de submersion marine correspondant aux marais estuariens de la Seudre, qui grève une partie du terrain pressenti pour l'extension du site. Cette zone a été cartographiée dans le cadre du projet de Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit en décembre 2017. Le « porter à connaissance » du PPRL est joint au dossier présenté. Le dossier rappelle également à juste titre l'enjeu important lié au site Natura 2000, dont les richesses écologiques sont liées à la qualité des eaux.

La collectivité par la procédure de Mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) propose à la fois une reconnaissance d'intérêt général du projet, et une modification du PLU permettant d'accueillir l'opération.

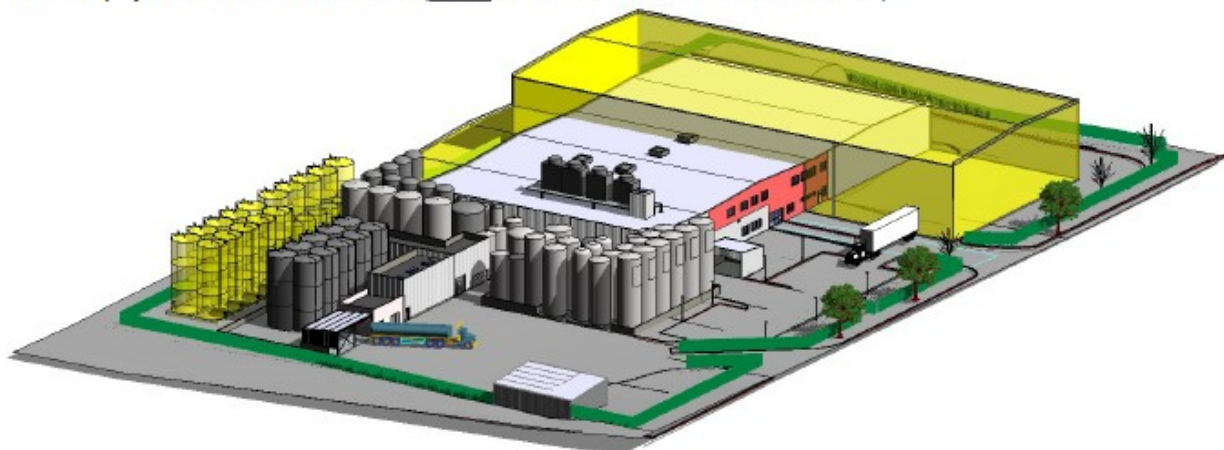
Projet de développement de l'entreprise et prise en compte par le projet de MECDU

Le projet de développement du site industriel vise à une augmentation de la capacité de production. Il repose, selon le dossier, sur une augmentation de la surface d'emprise de la « cuverie » (stockage de l'alcool et du vinaigre d'alcool) et du bâtiment principal (chaîne de fabrication et stockage), qui passeront ainsi de 6 300m² à près de 10 000m². Le bâtiment principal sera rehaussé à la hauteur des cuves, passant de 7 mètres à 14 mètres.



Extraits du dossier (pièce n°1- Notice d'intérêt général) pages 11 (supra) et 12 (infra)

Vues sur le projet d'extension du site industriel [source : BURG GROUP/SAS BURG VINAIGRES, 2018]



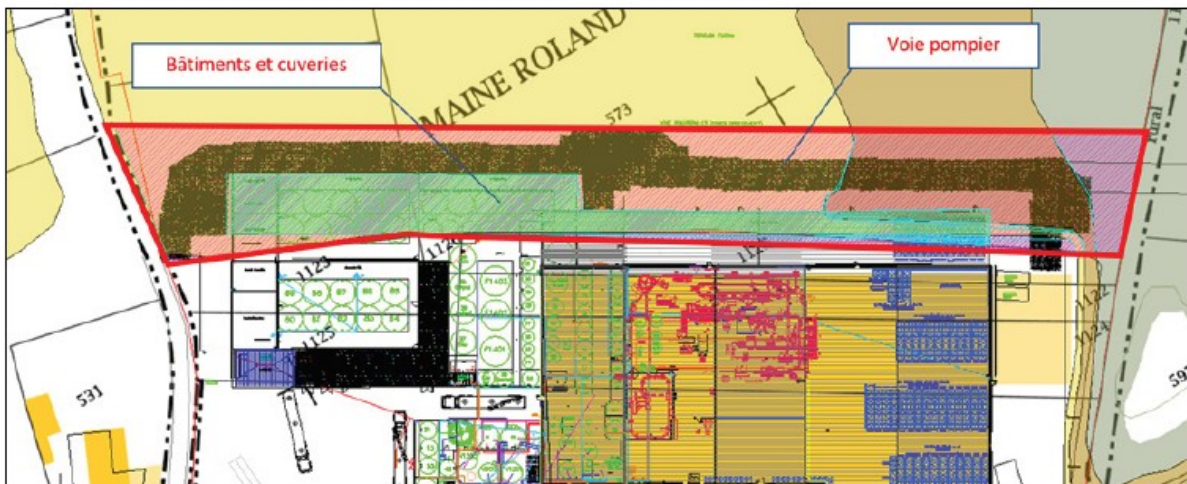
Le projet prévoit la réalisation des deux opérations suivantes :

- le déplacement des aires de stationnement du personnel et des visiteurs, actuellement incluses dans l'enceinte de l'entreprise, vers des terrains déjà artificialisés situés à proximité et appartenant à la commune de La Tremblade, afin de libérer de la surface pour l'extension des bâtiments existants ;
- l'extension des bâtiments et des installations de production et de stockage existants sur 5 500 m², ainsi que la réalisation d'une voie périphérique de sécurité.

Ainsi que l'expose le rapport de présentation (page 10)

« Il s'agit dorénavant d'envisager une extension modérée du site industriel sur sa frange Nord, via la mobilisation d'une bande de terrain constructible de l'ordre de 30 mètres au delà du secteur UXb actuel, évitant la zone d'aléa fort du projet de PPR du bassin de la Seudre. Il est également acté le développement du site par seule extension des constructions existantes afin de satisfaire les exigences de la loi « littoral ». « Les conditions de réalisation du projet ont également été précisées. Il s'agit de conduire l'évolution du PLU en vigueur sur la commune afin d'adapter son règlement graphique, qui n'autorise pas la possibilité d'une extension du site sur la réserve foncière acquise par l'entreprise. »

Représentation du projet d'extension du site industriel au regard du projet de PPRL (source : BURG GROUP/SAS BURG VINAIGRES)

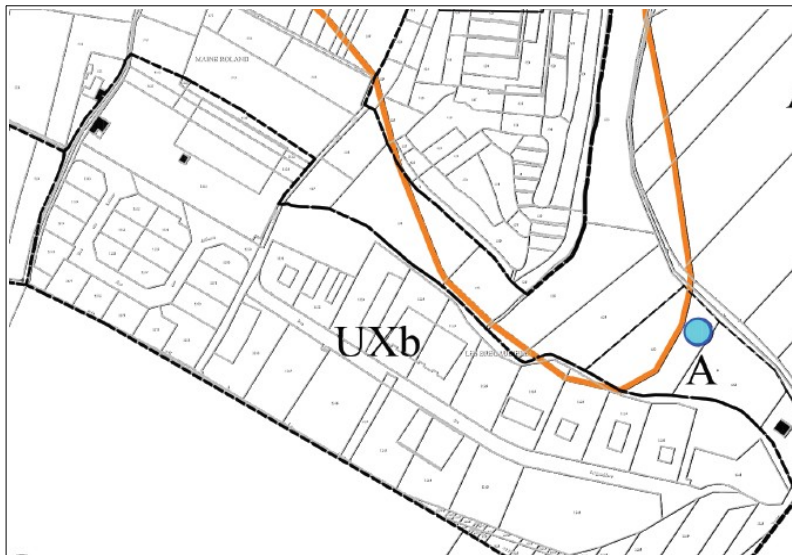


Désignation	Aléa Faible	Aléa modéré	Aléa fort
Bâtiments	970 m ²	60 m ²	0
Voiries pompiers et espaces verts	1790 m ²	670 m ²	0
Total	2750 m ²	730 m ²	0

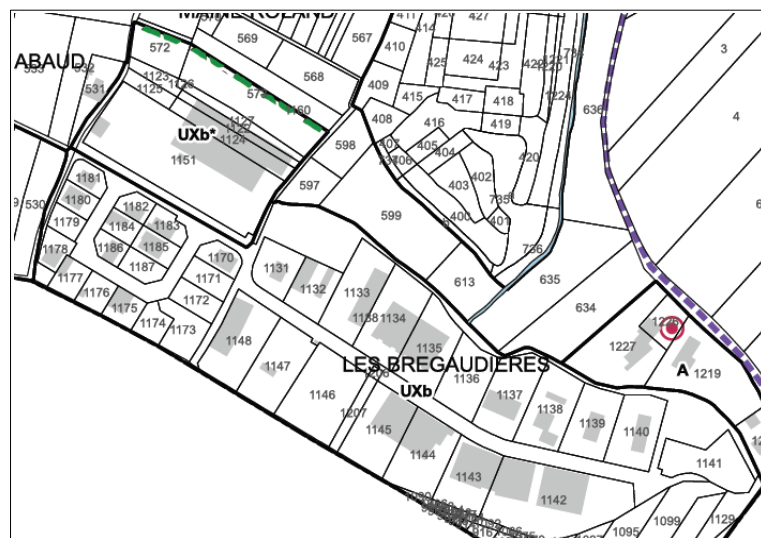
Extrait du dossier (rapport de présentation, page 27)

La mise en compatibilité du PLU comprend *in fine*:

- la création d'un nouveau sous-secteur UXb* au sein de la zone UXb correspondant spécifiquement au site industriel actuel et à son extension projetée ;
- le classement en UXb* du site actuel (actuellement classé en UXb), et d'une bande de 30 mètres sur environ 200 mètres de long au nord du site. Ce zonage se substitue au zonage « agricole remarquable » (Ar) actuellement en vigueur ;
- la modification du règlement du secteur concerné par le transfert des aires de stationnement, afin de permettre l'équipement éventuel de ces nouvelles surfaces de stationnement (mutualisées avec les établissements ostréicoles voisins) par des ombrières photovoltaïques.



Règlement graphique du PLU actuel (Source : pièce 4 du dossier)



Projet de règlement graphique du PLU (Source : pièce 4 du dossier)



extrait du dossier (page 67 du rapport de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est clair et bien illustré.

Le dossier approfondit successivement différents effets du projet de la MECDU sur l'environnement et les mesures d'évitement-réduction d'impacts correspondantes permettant de garantir une limitation des impacts et une compatibilité avec les enjeux et les réglementations en vigueur.

Comme exposé précédemment, et largement développé dans le dossier, le projet industriel générant la mise en compatibilité du PLU est issu d'une recherche d'alternatives visant à diminuer l'emprise foncière sur des terrains sensibles. Cette évolution constitue donc en elle-même une recherche de réduction d'impacts en termes d'emprise.

1) Incidences sur les sites Natura 2000

Le site d'extension fait l'objet d'une description satisfaisante et le dossier s'attache à présenter les principaux enjeux biologiques à retenir au droit du site de projet. Une prospection de terrain s'est déroulée en juillet 2016 sur l'aire d'étude immédiate, le périmètre élargi et l'aire patrimoniale des marais de la Seudre.

Le dossier indique l'absence d'enjeux « habitats » au droit du projet (page 45 du rapport de présentation). Il conclut à une diversité faunistique relativement faible en dehors de la fréquentation par les oiseaux et éventuellement les chiroptères. Le dossier écarte l'hypothèse de liaisons fonctionnelles entre le site du projet et les secteurs patrimoniaux « Natura 2000 ». Il écarte également l'hypothèse de présence de zones humides au droit du site à partir de l'inventaire du SAGE « Seudre » réalisé à une échelle du 1/5000ème (page 79 du rapport de présentation).

Le dossier conclut à l'absence de risque d'incidences sur le réseau Natura 2000.

2) Situation en espaces proches du rivage, impacts paysagers

L'extension du zonage UX sur environ 5 500 m², sur des espaces proches du rivage, où seules les extensions limitées de l'urbanisation peuvent être autorisées, a été très strictement réduite, ainsi qu'indiqué précédemment. Le dossier comporte une justification très argumentée relative à la conformité du projet aux objectifs de la loi Littoral, et à la cohérence de l'intégration paysagère vis à vis de la situation actuelle.

3) Risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux de La Tremblade, prescrit en 2017, est actuellement en cours d'élaboration. Il s'imposera à terme au PLU. Dans l'attente de son approbation et de son incorporation au PLU comme servitude, l'extension à l'arrière du bâtiment sera réalisée en surélévation.

La MRAe relève que l'endroit de la construction reste concerné par un secteur d'aléa faible et un secteur d'aléa moyen, qui pourront déboucher sur des prescriptions particulières dans le PPRL .

4) Qualité des eaux

Le dossier établit que le projet industriel, tant pour ses rejets de process que pour les eaux pluviales est relié à des systèmes d'assainissement collectif. La station d'épuration est en capacité d'accueillir les rejets supplémentaires de l'industrie après agrandissement. Le dossier fait également état des dispositions prescriptives relatives aux ICPE concernant en particulier les capacités de rétention applicables aux différents équipements et permettant de prendre en compte les différentes situations, y compris en situation d'inondation-submersion.

En conclusion, la MRAe relève que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Tremblade pour le développement de l'entreprise VINAIGRES FUCHS permet d'apprécier l'objectif d'une prise en compte de l'environnement à un niveau suffisant. Elle note toutefois qu'un certain nombre d'intentions développées dans le dossier devront se concrétiser au stade du projet lui-même.

Du point de vue des risques vis-à-vis des milieux naturels, et en particulier vis-à-vis du site Natura 2000, le stockage de produits susceptibles d'impact sur les milieux aquatiques estuariens augmente. Ces risques (chroniques ou accidentels) ne sauront être appréciés que dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à venir. Malgré toutes les précautions prises au stade du PLU, le nouveau zonage participe au maintien d'une situation sensible au plan de l'environnement.

À Bordeaux le 23 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES